



Les fiches déontologiques sont produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle.

DONNÉES BRUTES ET DOSSIER DU CLIENT

INTRODUCTION

Les données brutes recueillies par un psychologue au cours de son intervention font de plus en plus souvent l'objet de demandes de consultation. Des clients ou leur procureur cherchent à les obtenir en faisant valoir certains droits définis par le législateur québécois à travers la Commission d'accès à l'information.

Avant d'apporter des précisions quant aux obligations des psychologues à ce chapitre, il convient de distinguer, d'une part, la nature des renseignements généralement détenus sur les clients et, d'autre part, ce qu'il est possible de faire avec ce matériel. Le Code de déontologie des psychologues donne surtout des indications sur les exigences entourant la transmission des données brutes. Ces dernières n'ont été ni définies ni spécifiées en vue de les distinguer d'autres renseignements contenus au dossier.

En cherchant à répondre aux demandes qui leur sont faites à propos du dossier de leurs clients, les psychologues s'interrogent souvent sur ce qui peut être diffusé. La présente fiche cherche à fournir des éléments de réponse.

CLARIFICATIONS

Les données brutes regroupent tout le matériel recueilli au cours d'entrevues d'évaluation ou dans le cadre de la psychothérapie (ce qui inclut évidemment le verbatim), les observations directes et ce qui provient de l'administration de tests psychométriques. Elles comprennent également les annotations, les hypothèses émises par le psychologue et les pistes à explorer.

Notons que la jurisprudence concernant le contenu du dossier accessible au client est en constante évolution. Cette situation devrait inciter les psychologues à être prudents à propos des annotations ou des commentaires personnels inscrits au dossier, sachant qu'ils pourraient devoir être remis, éventuellement.

Les données interprétées sont essentiellement les renseignements qui ont fait l'objet d'une analyse, d'une explication, d'une appréciation ou d'une validation par le psychologue. Cette interprétation peut être d'ordre statistique ou d'ordre clinique. Dans ce dernier cas, elle découle d'une convergence d'indices tirés des entrevues, des observations provenant des résultats psychométriques et des autres données.

L'analyse des résultats des tests psychométriques, les constats résultant de l'évaluation du matériel clinique recueilli au cours de l'entrevue, les notes évolutives, le *verbatim* mis en contexte, les rapports d'évaluation, les

DONNÉES BRUTES

DONNÉES INTERPRÉTÉES

recommandations (s'il y a lieu) et les bilans périodiques mis au dossier sont des exemples de données interprétées.

Il importe de préciser ici que ces renseignements doivent répondre aux besoins du client. Ils doivent donc être écrits dans une langue qui lui est accessible afin de veiller à une bonne compréhension du sens et de la portée des données.

Par exemple, le QI pourrait être communiqué à un client ou écrit dans un rapport, à la condition qu'il soit accompagné d'une interprétation statistique (intervalle de confiance ou illustration sur la courbe normale) et clinique, c'est-à-dire permettant de bien comprendre sa signification et de la relativiser.

Le Code de déontologie réfère, notamment en ce qui a trait à l'interprétation des tests, au manuel publié par l'American Psychological Association : *Standards for Educational and Psychological Testing*. Il y a là une description des variables à considérer dans l'interprétation des tests. Ces descriptions constituent en quelque sorte une définition pratique de ce que seraient les données interprétées pour quiconque chercherait à obtenir plus de détails à ce sujet.

Au sens de l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues, le dossier d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale doit contenir :

- les documents ou renseignements qui se rattachent à l'identification du client, les contrats de service, les ententes particulières et les autorisations auxquelles le client consent ;
- les renseignements qui permettent de retracer l'origine et la nature des services professionnels rendus : motif de la consultation, détails sur les activités professionnelles et leurs dates de réalisation, plan d'intervention, notes évolutives, conclusion d'examen ;
- la signature du psychologue, responsable du renseignement apporté au dossier.

En privé, il est de la responsabilité du psychologue de regrouper dans un même dossier tous les renseignements ou documents relatifs à son client, puisqu'il est le seul à les utiliser. Les notes évolutives devraient toutefois être rédigées de manière à pouvoir être remises au client sur demande, sans délai, ou encore à toute personne ou organisme qui en fait la demande, dans ce dernier cas avec l'autorisation écrite du client, après le délai réglementaire.

Dans les organismes publics, l'information consignée au dossier de l'établissement devrait être constituée de notes évolutives accompagnées de bilans périodiques ou de tout rapport produit sur le client.

Les notes ou documents conservés dans un format informatique devraient faire l'objet de mesures particulières en vue de garantir la confidentialité et la préservation de l'information.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le psychologue ne peut transmettre tout le contenu de son dossier, soit les données brutes et non interprétées, qu'à un autre psychologue. L'article 75 du Code de déontologie des psychologues parle de données brutes et non interprétées inhérentes à une consultation psychologique. Précisons que c'est en référence à ce matériel qu'il est mentionné : « Le psychologue doit éviter toute possibilité de fausse interprétation ou d'emploi erroné des informations qu'il fournit à autrui » (article 77).

DOSSIER D'UN CLIENT

CHAQUE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES BRUTES OU NON INTERPRÉTÉES, EN VERTU D'UNE LOI EN VIGUEUR AU QUÉBEC, DEVRAIT ÊTRE ÉVALUÉE MINUTIEUSEMENT.

L'ÉTAT DU DROIT ACTUEL PERMET D’AFFIRMER QUE LE CODE DE DÉONTOLOGIE DOIT ÊTRE PRIS EN COMPTE ET INVOQUÉ SI NÉCESSAIRE AUPRÈS DE LA COMMISSION D’ACCÈS À L’INFORMATION, SI LA DEMANDE D’ACCÈS AU DOSSIER PAR LE CLIENT PORTE SUR DES TESTS OU SUR DES DONNÉES BRUTES.

TOUTEFOIS, IL IMPORTE DE PRÉCISER QUE LE DROIT DU CLIENT À CONSULTER SON DOSSIER DEMEURE L’ORIENTATION GÉNÉRALE DU LÉGISLATEUR.

Orientation et modalités entourant l'accès au dossier

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels introduisent respectivement les notions de « renseignements personnels » et de « renseignements nominatifs », toutes deux définies à peu près de la même manière, soit : « les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier ».

Les renseignements visant à identifier le client, les données brutes et les données interprétées sont inclus dans cette définition. D'ailleurs, il apparaît utile de rappeler que le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues prévoit un délai réglementaire de 15 jours avant la transmission d'information, en suivi à la demande écrite d'un client (article 10). Ce délai peut aussi ne pas être pris en considération si le client y renonce sur la même autorisation. Ajoutons que la mise en œuvre de cet article ne reflète pas toujours bien les besoins et la réalité des psychologues qui travaillent avec un mandataire distinct de la personne évaluée.

Même si l'orientation générale des deux lois portant sur les renseignements personnels vise à reconnaître le droit d'un client à obtenir copie des renseignements le concernant, il existe plusieurs modalités pour différentes situations possibles. Par exemple, le Code des professions prévoit au paragraphe 2 de l'article 60.5 qu'il est possible de restreindre l'accès à un dossier si un professionnel estime que cela pourrait être préjudiciable à son client. Le Code de déontologie des psychologues fait lui aussi référence à cette possibilité (article 50.3).

Notons toutefois que l'article 87.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels semble réserver cette discrétion au seul médecin traitant d'un établissement de santé ou de services sociaux. L'article 17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est au même effet. Quant à l'article 37 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, elle étend cette prérogative à tout professionnel de la santé (ce qui inclut les psychologues) qui serait d'avis que la consultation du dossier causerait un préjudice grave à la santé de la personne concernée. Il faut dire cependant que ces dispositions précisent que le refus d'accès ne devrait être que momentané.

PRÉSENTATION DE CAS

Demande d'obtention d'un test et des données brutes

Une cliente s'adresse à la Commission d'accès à l'information du Québec en vue d'obtenir le test d'intelligence Stanford-Binet, 4^e édition, passé deux fois à son enfant à trois ans d'intervalle. Elle désire spécifiquement obtenir : les questions posées à son enfant, les réponses de l'enfant, l'évaluation qui en a été faite et le pointage accordé par le psychologue ayant effectué l'évaluation.

Appelé à témoigner, le psychologue invoque divers motifs pour justifier son refus de transmettre l'information demandée : le droit d'auteur, qu'il a l'obligation de respecter, le souci de protéger la valeur psychométrique du test, le fait que les documents demandés contiennent des données brutes non interprétées et non pondérées.

Dans sa décision, la commissaire constate d'abord que les documents en litige concernent la demanderesse, soit la mère de l'enfant. Elle estime que l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique. Cet article stipule : « Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant. [...] »

La commissaire remarque aussi que le cahier de réponse révèle en substance une partie du test qui ne concerne pas la demanderesse, et ce, même si ces réponses sont exprimées dans ce cas par les lettres R (réussite) et E (échec). La commissaire relève ici que le test Stanford-Binet est destiné à l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes d'une personne. Elle reconnaît le droit de l'organisme de refuser la remise de ce matériel, en le justifiant par l'article 40 de la même loi. « Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'évaluation de cette personne. » Elle estime toutefois que la première page ne constitue pas une partie du test parce que son contenu se limite essentiellement aux résultats personnels obtenus.

En conclusion, la commissaire rappelle que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est une loi prépondérante. C'est donc dire qu'elle a préséance sur toute disposition contraire ou inconciliable d'une autre loi.

La commissaire souligne, par ailleurs, l'application du Code de déontologie des psychologues en matière d'accès à l'information. Elle précise que les restrictions du Code de déontologie ne peuvent faire échec aux dispositions de la Loi sur l'accès qui reconnaît le droit de toute personne d'être informée des renseignements personnels et nominatifs la concernant.

Dans le cas résumé plus haut, la remise de la première page du test Stanford-Binet, doit se faire mais en respectant l'article 77 qui cherche à éviter toute fausse interprétation ou emploi erroné de l'information transmise. Une note interprétative signée par le psychologue, en complément au matériel transmis, répond exactement à cette exigence.

BIBLIOGRAPHIE

Code de déontologie des psychologues, (1983). *Gazette officielle*, II, 2316.

Commission d'accès à l'information du Québec, (2000). X c. Commission scolaire du Lac Saint-Jean - Dossier # 991156.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (1997). *Gazette officielle*, A-2.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1996). *Gazette officielle*, P-39.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, (1991). L.R.Q., c. S-4.2

Standards for Educational and Psychological Testing, (1999). American Educational Research Association. American Psychological Association. National Council on Measurement in Education.

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



ORDRE
DES PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca